

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 81.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en sa séance du 5 octobre 1984 ;

VU la lettre Monseigneur Georges Rol, Evêque d'Angoulême, Président de l'Association Diocésaine, propriétaire, en date du 9 septembre 1987, donnant son adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'orgue de chœur de l'église Saint André à ANGOULEME (Charente) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique et de l'art de la facture instrumentale, en raison de la conservation de la totalité de son matériel d'origine.

ARRETE :

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

16 - Charente - ANGOULEME - Eglise Saint André
- Partie instrumentale de l'orgue de chœur, d'origine anglaise, de la fin du XVIIIème siècle ou du début du XIXème siècle.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet, commissaire de la République du département, au maire de la commune, à l'Association diocésaine, propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

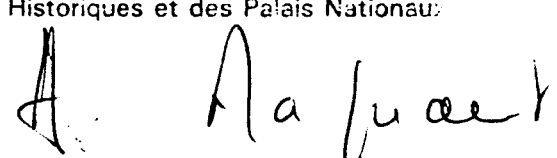
POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau
des Orgues Historiques


Denis BERNAT

Fait à Paris, le 6 OCT. 1987

Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux


Anne MAGNANT